

M. LEWIS—LE RETARD À DÉPOSER LE RAPPORT DE
L'AUDITEUR GÉNÉRAL

M. David Lewis (York-Sud): Monsieur l'Orateur, je m'efforcerai d'être bref. J'espère que Votre Honneur pourra me permettre de replacer dans son contexte la motion que je proposerai, s'il a décidé qu'à première vue, il y a lieu de poser la question de privilège. J'interviens parce que l'Auditeur général s'est plaint qu'on l'empêche d'exécuter le travail qu'il est tenu d'accomplir au nom des députés.

Monsieur l'Orateur, la Chambre a le devoir de surveiller et, en fait, de contrôler les dépenses publiques. L'Auditeur général est nommé en vertu de la loi pour examiner les comptes publics et rédiger un rapport qui permet aux députés de s'acquitter de la surveillance et du contrôle des dépenses publiques. Comme l'Auditeur général soutient qu'on l'empêche d'exercer ses fonctions, il est clair qu'il y a eu atteinte aux droits de tous les députés et, certes, ingérence dans les fonctions du Parlement. Soit dit sans vouloir offenser, à mon avis il s'agit d'un privilège qui concerne tous les députés et leur travail collectif à la Chambre.

Tous les députés ont eu connaissance de l'affaire hier à la Chambre et aussi par les journaux qui ont publié des déclarations de l'Auditeur général.

Je pars de ce qui est évident. Outre les fonctions législatives de la Chambre des Communes, aucune autre fonction des députés ne dépasse en importance celle de surveiller les dépenses publiques.

Je vous rappelle, monsieur l'Orateur, que l'histoire des premiers temps de notre régime parlementaire est essentiellement l'histoire de la lutte entre la Chambre des communes et de la Couronne pour obtenir l'autorité d'imposer des impôts, de les percevoir, et de contrôler les dépenses publiques. Monsieur l'Orateur, des hommes ont perdu la vie dans cette lutte. Peut-être le temps est-il maintenant venu pour d'autres d'y perdre leur avenir politique. Je vous rappelle, monsieur l'Orateur, que par suite de cette lutte, qui au point de vue historique est d'une extrême importance, la surveillance des dépenses publiques et le contrôle de la perception des impôts ne sont pas confiés à la Couronne, ni au pouvoir exécutif, ni même à la Chambre des lords ou au Sénat mais aux représentants élus du peuple qui siègent à la Chambre des communes. Je rappelle à la Chambre ces faits élémentaires parce que je crois que ce qui arrive actuellement au sujet de l'Auditeur général doit être placé et envisagé dans ce contexte.

Puis-je également signaler à la Chambre que les fonctions de l'Auditeur général ne consistent pas simplement à faire une vérification des livres. L'alinéa b) de l'article 58 de la loi sur l'administration financière, par exemple, stipule que l'Auditeur général doit examiner les dépenses publiques et dire «si on a pertinemment rendu compte de tous les deniers publics et si les règles et procédures appliquées sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception»—veuillez prendre note de ces mots—«et de la répartition régulière du revenu.» L'alinéa c) de cet article stipule que l'Auditeur général doit déterminer si, à son avis, les sommes d'argent ont été dépensées pour les fins auxquelles le Parlement les avait affectées, et les dépenses faites de la façon autorisée.

L'article 61 prescrit que l'Auditeur général doit non seulement faire rapport sur l'exactitude de la comptabilité, ce que le président du Conseil du Trésor (M. Drury) et le gouvernement voudraient qu'il se contente de faire, mais de signaler si un crédit budgétaire a été dépassé ou

[M. l'Orateur.]

affecté à une fin ou d'une manière non autorisée par le Parlement. L'alinéa d) de cet article stipule qu'il doit signaler chaque cas où il a remarqué qu'une dépense n'était pas autorisée ou qu'elle n'a pas été dûment appuyée de pièces justificatives ou certifiées. Aux termes de l'alinéa e), il doit déclarer s'il y a eu déficit et ainsi de suite. L'article 61 stipule enfin que l'Auditeur général doit porter à l'attention du Parlement tout autre cas qui, d'après lui, mérite d'être signalé à la Chambre des communes.

Il me paraît important que Votre Honneur étudie les fonctions attribuées à l'Auditeur général en vertu des articles auxquels je me suis reporté brièvement. Et je l'ai fait pour étayer ma thèse selon laquelle l'Auditeur général est tenu par la loi de préparer un rapport, détaillé pourrait-on dire, sur tous les aspects des dépenses publiques afin de permettre aux députés de s'acquitter de leurs obligations à titre de représentants élus du peuple. Voilà la raison d'être de l'Auditeur général, et le gouvernement est intervenu dans l'exercice de ses fonctions. M'appuyant sur des éléments de preuve dont nous disposons depuis longtemps, j'affirme que le gouvernement est, de fait, intervenu, et cela malicieusement, dans l'exercice des fonctions de l'Auditeur général. Étant donné cette intervention du gouvernement, il importe que les députés fassent enquête.

L'Auditeur général aurait, paraît-il, fait parvenir une lettre au ministre compétent pour expliquer le retard de son rapport. S'il en est ainsi, cette lettre aurait dû être déposée afin de nous permettre à tous d'en prendre connaissance.

Je termine, monsieur l'Orateur, dans une minute tout au plus. J'aimerais simplement signaler que l'Auditeur général, dans ses propos aux journalistes, a mentionné que son personnel avait été critiqué, que son bureau n'avait pas tous les employés requis, que 40 d'entre eux avaient démissionné, 22 ayant accepté de l'emploi dans d'autres ministères du gouvernement qui leur offraient plus que ce qu'il était autorisé à leur payer, que, tel qu'il l'a dit hier, on lui coupe bras et jambes et que, par conséquent, il ne pouvait pas déposer son rapport dans les délais prévus par la loi. Il y a eu intervention malicieuse, je pense, ce qui laisse planer un doute sur toute cette question.

Si Votre Honneur accepte la motion du député de Peace River (M. Baldwin) et reconnaît que, de prime abord, la question de privilège se pose, nous serons heureux, moi et mes collègues, de l'appuyer. Toutefois, même si l'Auditeur général comparait devant la barre du Parlement, la seule répercussion qui s'ensuivrait—et je ne retire rien de la motion du député de Peace River—c'est que l'Auditeur général aurait l'occasion de faire une déclaration et ce serait tout. D'après moi, cette question exige une enquête et un examen plus approfondis. Donc, outre la suggestion de mon honorable ami, savoir que l'Auditeur général soit cité à la barre de la Chambre, j'estime que la situation devrait faire l'objet d'une enquête et d'un examen plus approfondis. En conséquence, si de l'avis de Votre Honneur, la question que je viens de signaler est, de prime abord, une question de privilège, je propose:

• (1440)

Que la plainte de l'Auditeur général suivant laquelle le gouvernement ne lui a pas fourni les fonctionnaires et employés nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses fonctions, comme l'exigeait l'article 56(4) de la loi sur l'administration financière, et son manquement consécutif à présenter son rapport à temps, soient renvoyés au comité permanent des comptes publics, et que ledit comité entende l'Auditeur général et d'autres témoins et fasse connaître ses recommandations avant le 29 mars.